RCS : SENS
Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00184
Numéro SIREN : 820 970 804
Nom ou dénomination : ABD TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 943

2016B184 943

CIC Est

CIC SENS DRAPES
94 PLACE DRAPES 89100 SENS
☎ 03 86 83 69 50 FAX 03 86 83 09 63 ✉ 33513@cic.fr BIC : CMCIFRPP

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
23 JUIN 2016

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC SENS DRAPES, 94 PLACE DRAPES 89100 SENS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR BOUHAFS Khalid, représentant de la société SAS ABD TAXI S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 B RUE DES CARRIERES 89100 MAILLOT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR BOUHAFS Khalid	50	500 €
MR DOMECE Eddy	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33513 20253502 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 juin 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Est
SENS DRAPES
94, Place Drapes
89100 SENS CEDEX

JST14

CA 52.12.23 - SI05.11

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
M. le Médiateur du CIC - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)

Greffe du Tribunal de Commerce de Sens : dépôt N°943 en date du 23/06/2016

2016B184 943

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
23 JUIN 2016

ABD TAXI

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIÈGE SOCIAL:

14 bis rue des carrières

89100 Maillot

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Sens : dépôt N°943 en date du 23/06/2016

LES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Khalid BOUHAFS**, née le 8 novembre 1979 à Tonnerre (Yonne), de nationalité Française, marié.
 Domiciliée : au 14 bis rue des carrières à Maillot (89100).

- **Monsieur Eddy DOMECE**, née le 26 janvier 1983 à Sens (Yonne), de nationalité Française, marié.
 Domiciliée : au 41 rue mocquesouris à Sens (89100).

- **La Société Arc en ciel taxi**,

Le SASU au capital de 2000 €, ayant son siège social à Maillot (89100). Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 803 746 742 00011 représentée par Khalid BOUHAFS en qualité de président dûment habilité à cet effet.

- **La Société Delta taxi**,

Le SASU au capital de 10 000 €, ayant son siège social à Sens (89100). Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 812 598 050 000 19 représentée par Eddy DOMECE en qualité de président dûment habilité à cet effet.

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

ED KB

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- Le transport de voyageurs par taxi
- Transport médicalisé en taxi conventionné avec l'assurance maladie, assistance et colisage.

- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABD TAXI

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ED KB

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 14 bis rue des carrières à Maillot (89100)

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la société, lequel sera dans ce cas habilité à apporter aux statuts la modification correspondante.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Les associés soussignés ont fait les apports suivants à la société :

6.1 – Apports en numéraire

Monsieur Khalid BOUHAFS apporte une somme en numéraire de **dix euros**

Soit au total une somme de **DIX EUROS (10)** correspondant à **UNE (1)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation au CIC Est, 94 place Drapès- 89 100 SENS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Monsieur Eddy DOMECE apporte une somme en numéraire de **dix euros**

Soit au total une somme de **DIX EUROS (10)** correspondant à **UNE (1)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation au CIC Est, 94 place Drapès- 89 100 SENS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

La société « Arc en ciel taxi » apporte une somme en numéraire de **quatre cent quatre-vingt-dix euros**

Soit au total une somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS(490)** correspondant à **QUARANTE NEUF (49)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation au CIC Est, 94 place Drapès- 89 100 SENS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ED KB

La société « Delta taxi » apporte une somme en numéraire de **quatre cent quatre-vingt-dix euros**

Soit au total une somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS(490)** correspondant à **QUARANTE NEUF (49)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation au CIC Est, 94 place Drapès- 89 100 SENS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)** correspondant à **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital social

Une décision des associés ou de l'associé unique prise dans les formes et conditions fixées aux articles 20 et suivants ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction. Ces modifications interviennent dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par décision de l'associé ou des associés, libération qui ne peut être inférieure du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

ED UB

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président.

Article 11 : Droits et obligations attaches aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

11.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.5 Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

ED VB

Article 12 : Cession et transmission des actions

12.1 Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Il peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire.
La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 - Préemption

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute cession d'actions, sauf si le cessionnaire est le conjoint, un ascendant direct ou un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre, que cette cession ait lieu soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre au profit des associés un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit préférentiel de souscription.

- Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénom, domicile de l'acquéreur ou la dénomination, le siège social, le montant du capital de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

- A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant disposera d'un délai de quinzaine pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de préemption en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

 Si le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption intervenu dans un délai de 15 jours suivant le délai de préemption ci-dessus, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés préempteurs, et éventuellement

ED VB

l'associé acquéreur, au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si l'exercice des droits de préemption ne couvre pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue au 12.3 ci-après, l'associé cédant pourra, à son choix :

- soit céder librement ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification,
- soit procéder à la cession aux associés préempteurs du nombre de titres préemptés par chacun, et à la cession du solde au profit du cessionnaire envisagé.

12.3 Les actions se transmettent librement au profit du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre.
Les actions se transmettent librement entre associés sauf exercice du droit de préemption tel que prévu à l'article 12.2.

Outre la procédure d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus, toute autre transmission ou cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 20.4 (majorité des associés).

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L . 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de l'assemblée suivant la distinction faite

ED KB

pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

12.4 Les actions sont transmises librement par succession au profit du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 20.4 (majorité des associés).
Si les droits hérités sont divis, l'héritier indirect ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier indirect ou ayant-droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.5 En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé aucun agrément ne sera exigé même si le conjoint n'a pas la qualité d'associé.

12.6 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.3 du présent article.

12.7 Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ED KB

12.8 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra -judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12.9 Les présentes clauses d'agrément et de préemption ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

EXCLUSION

Article 13 : Exclusion

Lorsque la société est pluripersonnelle :

13.1 Tout associé personne morale doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Tout associé personne morale peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation des statuts,
- obstructions à des opérations sociales importantes et qui constituent un abus de minorité.

13.3 Tout associé personne physique peut être exclu dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- violation des statuts,
- obstruction à des opérations sociales importantes et qui constitue un abus de minorité.

13.4 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés ayant droit de vote, l'associé concerné par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la prise de cette

ED VB

décision et ce afin qu'il puisse présenter les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

13.5 En cas d'exclusion, la société doit dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion :

- soit faire racheter les actions de l'associé exclu, par les autres associés ou par un tiers ; à cet effet, le Président mettra en œuvre la procédure de préemption,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé exclu est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.6 La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession ou de rachat de ses actions.

En cas de modification d'un contrôle d'une société associé, la suspension des droits de vote de l'associé exclu peut être décidée par le Président de la société dès la notification du changement de contrôle.

13.7 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Présidence

14.1 La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

14.2 Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

ED VB

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

14.3 Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, révocation, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

14.4 La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

Article 15 : Pouvoirs du Président

15.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

15.3 Lorsque la loi impose la formation d'un comité d'entreprise, les délégués de ce comité exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 16 : Direction Générale

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui sera désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, et révoqué par lui.

Le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la société.

A l'exception du pouvoir de représentation qui n'appartient qu'au Président, le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs sont fixés par le Président et qu'ils ne peuvent excéder ceux du Président prévus par l'article 15 des présents statuts.

La durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ED VB

Article 17 : Commissaires aux Comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 : Conventions avec la société

18.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

18.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans un délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président, dans les conditions déterminées par cet article.

ED VB

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- approbation des conventions intervenues entre le Président et la société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
- Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 : Décisions collectives des Associés

20.1 Modes de consultation

- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

- La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - désignation et révocation du Président,
 - nomination des Commissaires aux comptes,
 - modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - dissolution de la société,
 - transformation de la société en une société d'une autre forme,
 - toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes.

- Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

GD VB

20.2 Assemblées générales

- L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire de justice en cas de carence du Président.

 La convocation est faite au moyen d'une simple lettre adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

 Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement à la demande du Président et sans délai.

- Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

- Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

 Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

- Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

 Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

 Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

 Lors de la tenue de toute assemblée, une feuille de présence sera émargée par les associés présents ou leur mandataire.

- L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit un Président de séance.

- Dans toute assemblée, chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte.

ED VB

20.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif, la dissolution de la société ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

20.4 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf disposition expresse des statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

20.5 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit – le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président sous pli recommandé avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, l'associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

20.6 Majorité

- Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
 - l'agrément et la préemption dans le cadre de toute cession d'actions,
 - la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

- La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

- Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions sont adoptées :
 - à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,

ED KB

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, dans les autres cas.

Article 21 : Procès-verbaux

1. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé et signé par l'associé unique.

2. Les décisions collectives des associés, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes, avec en annexe le cas échéant, les réponses du ou des associés consultés. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signé par le Président et un associé.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 23 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse à la clôture de chaque exercice les comptes annuels, conformément à la loi.

Il établit notamment le rapport de gestion devant être déposé au greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit être appelé à statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ED VB

Article 24 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessus de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider que la distribution de dividende ne sera pas proportionnelle au nombre d'actions détenues, elle fixe dans ce cas la quote-part devant revenir à chaque associé.

Le ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes pourra être un paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ED VB

Article 26 : Capitaux propres inférieurs a la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

Article 27 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société intervient dans les cas visés par l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Article 28 : Liquidation

1. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

 Une décision du ou des associés nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2. Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.
 Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ED VB

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 : Nomination du premier Président

Est désigné en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Khalid BOUHAFS – 14 bis rue des carrières – 89100 Maillot**

Laquelle déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 31 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SENS

Le 10 juin 2016

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Khalid BOUHAFS
« *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Eddy DOMECE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé.